

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 29 août 2024

Date d'affichage :

Le 29 août 2024

Séance du 5 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre à 9 heures 00.

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline MM. BONNAFFOUX Mickaël, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : M CARRETTA Thierry (pouvoir donné à Mme JUZIAN Catherine), M RODINI Jean-Louis (pouvoir donné à M BONNAFFOUX Mickaël), Mme TUDORET Sabira

Absent : M BRUN Jean-Luc

Secrétaire de séance : Mme BALLOCCHI Sylvie

Objet : Appel à manifestation d'intérêt – Sélection de candidats pour l'exploitation de la crèche ou toute autre structure d'accueil de jeunes enfants de 6 mois à 3 ans

Exposé :

Description et consistance du projet de mise à disposition de crèche porté par la commune :

La Commune de Risoul intervient dans le cadre de la mise à disposition des locaux de la crèche d'une superficie de 273m² comprenant une terrasse de 53 m² dont elle est propriétaire.

Suite à la fermeture de la crèche en 2023, la SAEM SGATRIS peine à trouver du personnel qualifié pour rouvrir la structure.

Dans la perspective de la saison hivernale à venir, la commune de Risoul souhaite ouvrir ses locaux à l'initiative privée en vue de l'exploitation de la crèche ou de tout autre structure d'accueil occasionnelle ou saisonnière d'enfants de 6 mois à 3 ans et sélectionner un candidat dans cette perspective .

Les dispositions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques imposent aux collectivités, lorsque le titre d'occupation envisagé permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'organisation d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Il est proposé au conseil municipal de valider la mise en œuvre de cette procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation de la crèche ou toute autre structure d'accueil de jeunes enfants de 6 mois à 3 ans.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée au terme de la procédure de mise en concurrence, objet de la présente délibération, sera octroyée pour la saison d'hiver 2024-2025

Périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt :

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet la mise à disposition de locaux publics portant sur une superficie de 273m² dont une terrasse de 53 m² impasse de l'Eterlou à Risoul 1850 pour la saison d'hiver 2024-2025 (20 novembre 2024 au 20 avril 2025).

La convention d'occupation temporaire pourra être prolongée au terme de la période initiale sans que sa durée totale ne puisse excéder neuf mois.

La procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) :

La procédure d'appel à manifestation d'intérêt n'est pas soumise aux dispositions du Code de la Commande publique mais relève des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'appel à manifestation d'intérêt sera publié sur divers supports afin de lui conférer la plus grande visibilité auprès des candidats susceptibles d'être intéressés par le projet. Les supports sélectionnés sont :

- Le site Internet de la commune ;
- Le journal d'annonces légales « Le Dauphiné Libéré » édition : Hautes-Alpes

Cet AMI comportera les critères de sélection des candidats. Il indiquera également les étapes permettant d'aboutir à une contractualisation entre la commune et l'exploitant sélectionné. Un dossier de consultation sera adressé aux candidats intéressés. Les candidats ayant retiré le dossier devront transmettre les pièces requises dans le règlement de consultation.

Les propositions seront analysées par une commission ad hoc composée de 4 conseillers dont le Maire. Sur la base de l'analyse remise par la commission ad hoc, le Maire sera libre d'engager des négociations avec le ou les candidats de son choix.

Enfin, pour garantir le respect des objectifs poursuivis par la commune, une convention d'occupation rappelant le projet d'accueil ou d'établissement ou de service, les obligations du candidat, les engagements proposés, la durée de la convention et le montant de la redevance comprenant une part fixe et une part variable, le projet sera approuvé préalablement à sa signature par le conseil municipal.

Toutefois, comme le prévoient les textes en vigueur, si la publication ne faisait l'objet d'aucun dépôt de candidatures pertinentes ou pour lesquels les pourparlers n'auraient pas abouti, l'occupation de la crèche pourra le cas échéant être attribuée par une procédure de gré à gré ou il pourra être mis fin à la procédure.

*

* *

*

En conséquence, M. le Maire propose d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un ou une candidat (e) pour et selon le cadre général qui précède.

Le Conseil municipal sera appelé à délibérer à nouveau pour valider le choix d'un ou une candidat (e) à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que pour approuver la convention d'occupation à intervenir.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'engagement d'une procédure d'un appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un ou une candidat (e) pour l'exploitation de la crèche ou tout autre structure d'accueil de jeunes enfants de 6 mois à 3 ans

selon le cadre général exposé ci-avant ;

Constitue la commission municipale ad hoc et désigne les membres du conseil ci-après comme membres de la commission ad hoc : le Maire, Esmieu Alain, Cathy Juzian et Sylvie Ballocchi.

Autorise le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, et homologue celles des démarches d'ores et déjà entreprises à cette fin.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire,

Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240905-D2024-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2024
Publication : 06/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La Secrétaire de Séance

Sylvie BALLOCCHI Sylvie

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.